

**Décision n° 2019-0866**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 juin 2019**  
**autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 12 juin 2019

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences

**Annexe à la décision n° 2019-0866**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 juin 2019**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2024

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900554	HSBC FRANCE	92 COURBEVOIE	2 UHF
201900557	CAMPUS CROIX ROUGE	75 PARIS	1 UHF
201900558	SCI BROUSSAIS LA CHARITE	92 MONTROUGE	2 UHF
201900561	CFNR PORT DE METZ	57 METZ	1 UHF
201900564	NGE GENIE CIVIL	94 CHAMPIGNY SUR MARNE	2 UHF
201900566	CASINO RESTAURATION	33 BORDEAUX	2 UHF
201900567	SANDERS CENTRE AUVERGNE	03 BOUCE	1 UHF
201900568	COMMUNE DE COLOMBES	92 COLOMBES	2 UHF
201900569	VISA PUR L'IMAGE	66 PERPIGNAN	2 VHF
201900570	33 TRUCK RACING	33 STE HELENE	1 UHF*
201900571	SNAD	27 HEUDEBOUVILLE	1 UHF*
201900572	CIEP	92 SEVRES	2 UHF
201900573	SAMSIC APMR OCCITANIE	31 BLAGNAC	2 UHF
201900574	ASA IRRIGATION PAR ASPERSION	42 FEURS	1 UHF
201900575	PHOTONICS BRETAGNE	22 LANNION	1 UHF
201900576	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	41 VOUZON	1 UHF
201900577	DESMAREZ SA	41 CHEMERY	2 UHF
201900578	REIGNIER SERVICE RACING	68 OBERHERGHEIM	1 UHF
201900579	CITINEA	69 VILLEURBANNE	3 UHF
201900580	LYCEE DES METIERS HOTELIERIE TOURISME	78 GUYANCOURT	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900581	GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION	81 GAILLAC	1 UHF
201900584	SPB	76 LE HAVRE	1 UHF
201900585	GSF GRANDE ARCHE	92 PUTEAUX	1 UHF*
201900587	ROWENTA FRANCE	27 VERNON	1 UHF
201900588	TAITTINGER CCVC	51 REIMS	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps